



N° 015/17

Commission de recours
de l'Université de Lausanne

ARRÊT

rendu par la

COMMISSION DE RECOURS
DE L'UNIVERSITE DE LAUSANNE

le 31 mai 2017

X. c/ la décision du 5 avril 2017 de la Direction de l'Université de Lausanne (SII)
(refus d'une demande d'immatriculation sur dossier)

Présidence : Maître Marc-Olivier Buffat

Membres : Paul Avanzi, Albertine Kolendowska, Nicole Galland, Laurent Pfeiffer,
Léonore Porchet

Greffier : Raphaël Marlétaz

Statuant à huis clos, la Commission retient :

EN FAIT :

- A. Le 23 février 2017, X. a déposé une demande d'admission sur dossier, afin de débiter un cursus Baccalauréat universitaire en Lettres, orientation français moderne, histoire, histoire de l'art, auprès de la Faculté des Lettres, à compter du semestre d'automne 2017-2018.
- B. Le 5 avril 2017, le Service des immatriculations et inscriptions (SII) a refusé la demande d'immatriculation du recourant, au motif qu'il ne remplissait pas la première des conditions d'immatriculation, à savoir qu'il n'est pas titulaire d'une « *formation professionnelle ni d'un diplôme du secondaire supérieur certifiée d'une durée de 3 ans au moins. Selon les informations dont nous disposons, le diplôme décerné par l'Ecole de décors de théâtre de Genève est obtenu à l'issue d'une formation de deux ans* ».
- C. Le 15 avril 2017, X. a recouru auprès de la CRUL contre la décision du SII du 5 avril 2017. Il estime qu'aucun texte légal ne prévoirait qu'une formation certifiée devrait avoir une durée minimale, en l'occurrence de trois ans. Il estime que sa formation de décoration de théâtre, devrait être reconnu comme équivalente à un CFC. Il conclut implicitement à ce que son recours soit admis et à ce que son dossier puisse être transmis à la Commission d'admission de la Faculté des Lettres, afin que cette dernière puisse se déterminer sur sa demande pour le semestre d'automne 2017.
- D. L'avance de frais de CHF 300.-, requise le 4 mai 2017, a été payée dans le délai imparti.
- E. La Commission de recours a statué à huis clos le 31 mai 2017.
- F. L'argumentation des parties est reprise ci-après dans la mesure utile.

EN DROIT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de la Direction (art. 83 al. 1 de la loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne [LUL, RSV 414.11]) rendue le 5 avril 2017. L'autorité de céans examine d'office la recevabilité des recours déposés devant elle (art. 78 LPA-VD).

1.1. Le recours à la Commission de recours de l'UNIL doit être déposé dans les 10 jours (art. 83 al. 1 LUL). Le délai légal ne peut être prolongé (art. 21 al. 1 LPA-VD).

1.2. En l'espèce, le recours contre la décision de la Direction du 5 avril 2017 a été déposé le 15 avril 2017. Il doit être déclaré recevable, étant déposé dans le délai selon les art. 19 et 20 LPA-VD. Déposé en temps utile (art. 83 al. 1 LUL), le recours est recevable en la forme.

2. Le recourant conclut à son immatriculation en invoquant que son parcours de vie atypique et ses nombreuses expériences dans divers domaines devraient lui permettre de déposer une demande d'immatriculation sur dossier auprès de l'Université de Lausanne.

2.1. Selon l'art. 75a LUL, une personne peut être admise aux cursus de Bachelor sur examen préalable ou sur dossier. Les conditions sont fixées dans le RLUL.

2.2. Selon l'art. 85 al. 1^{er} RLUL, peuvent déposer un dossier de candidature, les candidats de nationalité suisse, les ressortissants du Liechtenstein, les étrangers établis en Suisse (avec permis C), les autres étrangers domiciliés en Suisse au bénéfice d'un permis de travail suisse depuis trois ans au moins ainsi que les réfugiés politiques. En outre, les candidats doivent remplir les conditions cumulatives suivantes : disposer d'une formation professionnelle ou du secondaire supérieur certifiée (let. a), disposer d'une pratique professionnelle à plein temps subséquente équivalant à une durée de trois ans (let. b), constituer et déposer un dossier (let. c), franchir avec succès les différentes étapes de la procédure d'admission (let. d) et remplir les formalités administratives d'immatriculation (let. e). Le RLUL prévoit dans le cadre de l'admission sur dossier une première étape, purement administrative, dont les critères doivent impérativement être remplis. Si le candidat satisfait aux conditions précitées et seulement dans ce cas-là, son dossier est transmis à la Faculté compétente pour une seconde étape, l'examen du dossier du candidat par une commission spécialisée définie à l'art. 86 RLUL.

2.3. La Directive de la Direction de l'UNIL en matière de conditions d'immatriculation 2017/2018 reprend notamment ces conditions de la première étape aux pages 29ss. Elle précise la notion de formation professionnelle certifiée en indiquant que : « *Seuls les candidats de nationalité suisse, ressortissants du Liechtenstein, étrangers établis en Suisse (avec permis C), autres étrangers domiciliés en Suisse au bénéfice d'un permis de travail suisse depuis 3 ans au moins ou réfugiés politiques, âgés d'au moins 25 ans révolus au moment du début prévu des études et disposant d'une formation professionnelle ou du secondaire supérieur certifiée, ainsi que bénéficiant d'au moins trois ans de pratique professionnelle (à plein temps, après l'obtention du CFC, du diplôme professionnel ou du secondaire supérieur), peuvent déposer un dossier de candidature en vue d'une admission en bachelor* ». Le candidat doit dès lors disposer d'un CFC ou d'un diplôme professionnel.

2.4. Il convient d'analyser cette Directive à la lumière de l'art. 3.16.3 de la Directive de la Direction n° 3.16 en matière d'examens préalables d'admission aux cursus du baccalauréat universitaire dans les facultés de l'Université de Lausanne. Elle exige que les candidats soient titulaires « *d'un certificat fédéral de capacité ou d'une autre formation professionnelle d'une durée de 3 ans au moins* ». Les Directives de la Direction exigent comme formation professionnelle certifiée un CFC ou une autre formation professionnelle d'une durée de trois ans au moins.

2.5. Cette condition fait précisément défaut dans le cas du recourant qui ne dispose d'aucun certificat professionnel au sens des Directives précitées.

3. Selon l'art. 76 LPA-VD, le recourant peut invoquer, dans le cadre d'un recours administratif, la violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents et l'inopportunité de la décision.

Même si ce moyen n'est pas clairement soulevé, on peut déduire du mémoire du recourant qu'il invoque un abus du pouvoir d'appréciation ; la Commission appliquant d'ailleurs le droit d'office (art. 41 de la loi cantonale du 28 octobre 2008 [LPA-VD, RSV 173.36]).

3.1. En définissant la notion de formation professionnelle certifiée de l'art. 85 al. 1^{er} RLUL, la Direction fait usage d'une compétence discrétionnaire qui lui est accordée par l'art. 85 al. 1^{er} RLUL (MOOR, FLÜCKIGER, MARTENET, *Droit administratif, les*

fondements généraux, vol. 1, 3^e éd., Berne, 2012, p. 734 ss). En effet, cette disposition se limite à indiquer que les candidats doivent disposer d'une formation professionnelle certifiée. L'art. 85 al. 1^{er} RLUL confère ainsi à la Direction une liberté d'appréciation pour définir cette notion de formation professionnelle certifiée. Sur cette base, la Direction a édicté des Directives pour préciser les diverses notions juridiques indéterminées que contiennent la loi et le règlement, comme celle par exemple de formation professionnelle certifiée.

Les Directives de la Direction donnent des lignes directrices et n'ont pas force de loi. Il s'agit plutôt de structurer le pouvoir d'appréciation de l'autorité et de concrétiser des notions juridiques indéterminées (comme le font des ordonnances administratives interprétatives). Bien que le pouvoir judiciaire ne soit pas lié par de telle Directive, les tribunaux ne s'en écartent pas sans motif, de telles normes permettant une application uniforme et égale du droit (cf. ATF 138 V 50). En outre, les Directives ayant formé une pratique, il n'est pas possible de s'en écartant sans raisons pertinentes au risque de commettre une inégalité de traitement (cf. MOOR, FLÜCKIGER, MARTENET, *Droit administratif, les fondements généraux*, vol. 1, 3^e éd., Berne, 2012, p. 428 ss). Le principe de la légalité lui-même requière donc une administration réglementée et donc l'adoption d'ordonnances ou directives administratives pour permettre de garantir aux usagers de l'université et aux étudiants une certaine sécurité et une prévisibilité dans l'application des notions réglementaires et légales indéterminées (cf. ATF 106 Ia 136 et MOOR, *Droit administratif, l'organisation des activités administratives, Les biens de l'État*, vol. 3, Berne, 1992, pp. 351ss).

De plus, il existe en l'espèce un rapport de droit spécial avec l'autorité qui implique un assouplissement de l'exigence de la base légale. En effet, les étudiants sont soumis à un régime spécial (rapport de puissance publique spécial) lorsqu'ils s'inscrivent à l'Université. (MOOR, FLÜCKIGER, MARTENET, *Droit administratif, les fondements généraux*, vol. 1, 3^e éd., Berne, 2012, p. 19 et p. 719 et p. 723). L'exigence de la base légale y est moindre, surtout s'agissant des dispositions visant à la bonne marche de l'institution (PIERRE MOOR, *Droit administratif volume I, Les fondements*, troisième édition, Berne, 2012, p. 721 ; ATF 135 I 79 ; TF 2C_105/2012 du 29.02.2012, c. 4.4.). Une ordonnance de la Direction de l'établissement peut suffire (ATF 98 Ib 301). En effet, en pareil cas, cependant, il n'est pas nécessaire que

la loi au sens formel règle les détails, abstraction faite de la création même du rapport spécial ; elle peut, selon la nature de celui-ci, s'en tenir à des généralités, et en particulier, les précisions peuvent être déléguées aux organes d'exécution (cf. ATF 123 I 296 c. 3, ATF 135 I 79, consid. 6.2. et arrêt CRUL du 18 janvier 2016, 001/16). La CRUL considère que le principe de la légalité est respecté contrairement aux allégations du recourant.

3.2. Le principe de la légalité étant respecté dans le cas d'espèce, il convient encore d'examiner si la Direction n'a pas abusé ou excédé de la liberté d'appréciation qui lui a été conféré par le RLUL en définissant comme elle l'a fait la notion de formation professionnelle certifiée dans ses Directives.

3.2.1. Excède positivement son pouvoir d'appréciation, l'autorité qui sort du cadre de sa liberté en usant d'une faculté qui ne lui est pas offerte ; excède négativement son pouvoir d'appréciation l'autorité qui restreint abusivement la liberté qui lui est offerte par la loi. (CDAP du 26 août 2010, AC.2009.0259 consid. 3b/bb ; CDAP du 19 décembre 2008, AC.2008.0141 consid. 3b). L'autorité abuse de son pouvoir d'appréciation lorsqu'elle reste dans les limites de la liberté qui lui a été conférée, mais se fonde sur des considérations qui manquent de pertinence et sont étrangères au but visé par les dispositions applicables ou viole des principes généraux régissant le droit administratif comme la proportionnalité (MOOR, FLÜCKIGER, MARTENET, *op. cit.*, p. 743).

3.2.2. Le juge doit déterminer les éléments topiques qui permettent de fonder la décision la décision. Lorsque la définition de la notion juridique indéterminée demande des connaissances techniques ou doit prendre en compte les circonstances locales, l'autorité de recours fait preuve de retenue et ne sanctionne que les cas où l'autorité intimée aurait manifestement excédé la latitude de jugement conférée par la règle (cf. PIERRE MOOR, *Droit administratif, vol. I, Les fondements généraux*, 2^{ème} éd, Berne 1994, N. 4.3.3.2).

3.2.3. Une même réserve s'impose par analogie en l'espèce, dès lors qu'il s'agit d'apprécier les conditions d'admission sur dossier à l'université sur la base de l'art. 85 RLUL (cf. arrêt de la CDAP du 30 avril 2012, GE.2012.0048 consid. 3). En effet, cette disposition prévoit une évaluation des aptitudes du candidat, en faisant notamment appel au critère d'une formation professionnelle certifiée de trois ans au

moins. L'évaluation du type de formation préalable certifiée et de sa durée relève avant tout de l'appréciation de la Direction qui exerce un premier filtre avant la deuxième étape auprès des Facultés. Dans ces conditions, une certaine retenue s'impose à la Commission de céans qui ne saurait substituer sa propre appréciation à celle de la Direction sans motif pertinent.

3.2.4. Tout en conservant à l'esprit cette retenue, il convient donc de procéder dans chaque cas à une appréciation concrète des éléments contenus à l'art. 85 al. 1^{er} RLUL, en fonction du but poursuivi par cette disposition qui est à mettre en parallèle avec la Directive de la Direction en matière d'immatriculation et inscriptions. A savoir, en premier lieu, l'objectif de ne pas conduire à un nombre excessif d'échecs et de dévaloriser la voie ordinaire fondée sur des titres, notamment le certificat de maturité. En effet, l'admission d'un candidat à l'université sur dossier est une voie d'immatriculation exceptionnelle, qui ne doit pas être ouverte trop largement (cf. arrêt de la CDAP du 30 avril 2012, GE.2012.0048 consid. 5.d).

3.3. De plus, pour guider son contrôle, la CRUL s'inspire, comme elle l'avait déjà fait dans sa jurisprudence antérieure, des travaux préparatoires de la nouvelle qui a ajouté l'admission sur dossier dans la législation universitaire. Rappelons que les admissions sur dossier ou sur examen préalable ont été introduites en juin 2000 par le Grand Conseil. Lors des débats, la Conseillère d'Etat Jeanprêtre insistait sur le fait que cette disposition ne permettait pas d'instaurer une pratique trop large et que les candidats devraient justifier de leur motivation et de leurs connaissances. Elle précisait qu'il n'y aura pas d'automatisme ou un droit à l'immatriculation dans le cadre d'une immatriculation sur dossier (BGC Février 2000 12a, p. 7594). L'adoption de la loi sur l'Université de Lausanne le 6 juillet 2004 n'a pas remis en cause ces principes (Exposé des motifs et projet de loi sur l'Université de Lausanne N° 169 de mars 2004, p. 87) et arrêt CRUL du 8 octobre 2014 (037/14, consid. 4.1.).

4. En l'espèce, d'après les déterminations de la Direction et du dossier du recourant, il a obtenu un diplôme après une formation de deux ans auprès de l'Ecole de décors de théâtre à Genève. Au vu des développements ci-dessus, La CRUL rejoint la Direction et constate que le recourant ne dispose d'aucune formation professionnelle certifiée au sens du RLUL et des directives de la Direction.

Il n'est pas non plus possible d'assimiler son diplôme obtenu en 1994 à l'issue d'un programme de deux ans à l'actuel CFC de peintre en décors de théâtre. En effet,

cette formation a une durée significativement plus longue de quatre ans. De plus, comme le précise la Direction, l'Ecole auprès de laquelle il a suivi sa formation semble toujours proposer un programme en deux ans, sans mener au CFC.

L'année passée auprès de l'Ecole de décors de théâtre en qualité d'assistant (octobre 1994 à juin 1995) ne peut être considérée comme faisant partie de la formation de peintre faisant l'objet d'un salaire. De plus, elle a eu lieu après la délivrance du diplôme et n'est donc pas une formation certifiée.

4.2. La CRUL considère dès lors, compte tenu de la retenue rappelée ci-dessus, que la Direction n'a nullement abusé ou excédé son pouvoir d'appréciation ou rendu une décision inopportune en refusant le dossier du recourant. D'autre part, en exigeant une formation professionnelle certifiée d'au moins trois ans, la Direction ne fait pas preuve d'arbitraire au vu de l'absence de droit à l'immatriculation dans le cadre d'une procédure d'admission sur dossier et du but de cette procédure qui doit rester une voie d'immatriculation exceptionnelle.

4.3. Cette appréciation est renforcée par le fait que le recourant a encore la possibilité de s'immatriculer en Faculté des Lettres à l'UNIL s'il réussit l'examen préalable d'admission proposé aux personnes non admissibles sur titres ou selon la procédure d'admission sur dossier.

5. Entièrement mal fondé, le recours doit être rejeté et la décision de l'autorité intimée confirmée. L'arrêt règle le sort des frais, en principe supportés par la partie qui succombe (art. 84 al. 3 LUL, art. 49 al. 1 LPA-VD). Les frais seront donc laissés à la charge du recourant, ils seront compensés avec l'avance faite.

Par ces motifs,

La Commission de recours de l'Université de Lausanne :

- I. **rejette** le recours ;
- II. **met** les frais par CHF 300.- (trois cent francs) à charge du recourant ; ils sont compensés par l'avance faite ;
- III. **rejette** toutes autres ou plus amples conclusions.

Le président :

Le greffier :

Marc-Olivier Buffat

Raphaël Marlétaz

Du 30.06.2017

L'arrêt qui précède prend date de ce jour. Des copies en sont notifiées à la Direction de l'UNIL et au recourant par l'éventuel intermédiaire de son conseil.

Un éventuel recours contre cette décision doit s'exercer par acte motivé, adressé dans les trente jours dès réception, à la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, avenue Eugène Rambert 15, 1014 Lausanne. Il doit être accompagné de la présente décision avec son enveloppe.

Copie certifiée conforme,

Le greffier :